

MENTION DE LA CONVOCATION AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convocation du 1^{er} juin 2023.

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal pour la réunion qui aura lieu le 09 juin 2023, à 19 heures.

Le Maire,
Georges MORISON.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 09 juin 2023

Nombre de Conseillers : L'an deux mille vingt et trois,
En exercice : 15 le 09 juin à 19 heures,
Présents : 10 le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ANTHEME,
Votants : 12 dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Salle du Moulin,
sous la présidence de Monsieur Georges MORISON, Maire.

PRESENTS : M. Georges MORISON, Maire, MM. Jean-François GAGNAIRE, Jean-Yves MICARD, Patrick TOURNEBISE et Mme Sonia ALLOT, Adjointes,
Jérôme ARSAC, Hervé BOINON, Alexis COL, Bernard GUILLOT et Mme Véronique DUVERT.

REPRESENTES : Maurice FOUGEROUSE (procuration à J.Y. MICARD) et Morgane GUILLOT (procuration à S. ALLOT).

ABSENTS : Paul FOUGEROUSE, Daniel ROCHETTE et Mme Lucette VALENTINO (excusée).

Les conseillers présents, représentant la majorité des membres, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de M. Jean-Yves MICARD, en qualité de secrétaire de séance.

La séance commence par la désignation des délégués en vue des élections sénatoriales.

Communes de moins de 1 000 habitants -
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE : SAINT-ANTHEME

Département	PUY-DE-DOME
Arrondissement	AMBERT
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à **19 heures 00 minutes**, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de **SAINT-ANTHEME**

Étaient présents les conseillers municipaux suivants¹ :

Georges MORISON	Sonia ALLOT	Hervé BOINON
Patrick TOURNEBISE	Véronique DUVERT	Bernard GUILLOT
Jean-Yves MICARD	Alexis COL	Jérôme ARSAC

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Maurice FOUGEROUSE procuration à J.Y. MICARD	Morgane GUILLOT procuration à S. ALLOT	

1 Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

2 Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

1

Communes de moins de 1 000 habitants -
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Absents non représentés :

Paul FOUGEROUSE	Lucette VALENTINO	
Jean-François GAGNAIRE	Daniel ROCHETTE	

1. Mise en place du bureau électoral

M. / Mme **Georges MORISON**, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. / Mme **Jean-Yves MICARD** a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 9 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes **Bernard GUILLOT**, **Patrick TOURNEBISE**, **Jean-François GAGNAIRE** et **Alexis COL**.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

3 Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

2

Communes de moins de 1 000 habitants -
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégué(s) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Election des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>12</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>

3

Communes de moins de 1 000 habitants -
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

(abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>12</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>3</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	<u>9</u>
g. Majorité absolue ⁴	<u>5</u>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
Sonia ALLOT	11	Onze
Jérôme ARSAC	11	Onze
Georges MORISON	11	Onze

4.2. Proclamation de l'élection des délégués⁵

M. / Mme-Sonia ALLOT, né(e) le 03/04/1974 à GRENOBLE

A été proclamé(e) élu(e) au1^{er} tour et a déclaré...accepté. le mandat.

M. / Mme Jérôme ARSAC, né(e) le 03/05/1974 à SAINT-ETIENNE.

A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepté le mandat.

4 Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

5 Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

M. / Mme Georges MORISON, né(e) le 25/06/1946 à SAINT-ETIENNE

A été proclamé(e) élu(e) au1^{er} tour et a déclaré accepté le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁶.

4.3. Refus des délégués⁷

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>12</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>12</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>3</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	<u>9</u>
g. Majorité absolue ⁸	<u>5</u>

6 Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

7 Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

8 Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
Jean-François GAGNAIRE	11	Onze
Jean-Yves MICARD	10	Dix
Bernard GUILLOT	9	Neuf

5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'**ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le **nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'**âge des candidats**, le plus âgé étant élu⁹.

M. / ~~Mme~~ Jean-François GAGNAIRE, né(e) le 28/04/1985 à SAINT-ETIENNE
A été proclamé(e) élu(e) au ...1er..... tour et a déclaré accepté le mandat.

M. / ~~Mme~~ Jean-Yves MICARD, né(e) le 06/01/1972 à DESERTINES
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepté le mandat.

M. / ~~Mme~~ Bernard GUILLOT, né(e) le 28/08/1962 à MONTBRISON
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepté le mandat.

5.3. Refus des suppléants¹⁰

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0. suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai

⁹ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

¹⁰ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

6. Observations et réclamations¹¹

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 19 heures et 40 minutes, en triple exemplaire¹², a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

11 Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

12 Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

7

Communes de moins de 1 000 habitants -
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

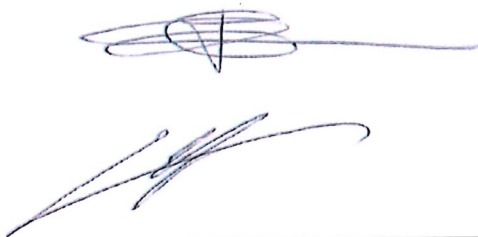
Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



2023-034 – Objet : Territoire d’Energie – Déplacement d’un poteau éclairage – Village du Bergounoux//La Galle.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l’avant-projet de travaux de l’Eclairage Public de déplacement d’un poteau d’éclairage ; Celui-ci a été réalisé par le Territoire d’énergie du Puy-de-Dôme auquel la commune est adhérente.

L’estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s’élève à : 2 600,00€ H.T. Conformément aux décisions prises par son comité, le Territoire d’énergie peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 50% du montant H.T. et en demandant à la commune un fonds de concours égal à 50 % de ce montant auquel s’ajoute l’intégralité du montant T.T.C. de l’Ecotaxe soit : **1 300,24€.**

Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif. Monsieur le Maire précise que le montant de la TVA sera récupéré par Territoire d’énergie par le biais du Fonds de Compensation pour la TVA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide :

- d’approuver l’avant-projet des travaux d’Eclairage Public présenté par Monsieur le Maire,
- de confier la réalisation des travaux au Territoire d’énergie du Puy-de-Dôme,
- de fixer la participation de la commune au financement des dépenses à 1 300,24€ et d’autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme, après réajustement du décompte définitif, dans la caisse du Receveur du Territoire d’énergie du Puy-de-Dôme,
- de prévoir à cet effet les inscriptions nécessaires lors de la prochaine décision budgétaire.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 03/08/2023. Publiée et certifiée exécutoire le 04/08/2023.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.**

2023-035 - Objet : Territoire d’Energie – Mise en conformité des commandes suite à l’optimisation des systèmes de gestion.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l’avant-projet de travaux de l’Eclairage Public de mise en conformité des commandes suite à l’optimisation des systèmes de gestion ; Celui-ci a été réalisé par le Territoire d’énergie du Puy-de-Dôme auquel la commune est adhérente.

L’estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s’élève à : 3 800,00€ H.T. Conformément aux décisions prises par son comité, le Territoire d’énergie peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 60% du montant H.T. et en demandant à la commune un fonds de concours égal à 40 % de ce montant soit : **1 520,00€.**

Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif. Monsieur le Maire précise que le montant de la TVA sera récupéré par Territoire d’énergie par le biais du Fonds de Compensation pour la TVA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide :

- d’approuver l’avant-projet des travaux d’Eclairage Public présenté par Monsieur le Maire,
- de confier la réalisation des travaux au Territoire d’énergie du Puy-de-Dôme,
- de fixer la participation de la commune au financement des dépenses à 1 520€ et d’autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme, après réajustement du décompte définitif, dans la caisse du Receveur du Territoire d’énergie du Puy-de-Dôme,
- de prévoir à cet effet les inscriptions nécessaires lors de la prochaine décision budgétaire.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 03/08/2023. Publiée et certifiée exécutoire le 04/08/2023.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.**

2023-036 - Objet : Droits de place.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la décision prise lors de la séance du 05 avril 2019 fixant un tarif spécial pour les véhicules aménagés de commerce ambulants. Cette tarification a été très difficile d’application et il convient de le supprimer.

Monsieur le Maire indique au Conseil que face à l’augmentation du prix de l’électricité, il serait opportun de fixer un tarif forfaitaire aux forains des marchés, de la foire de la croix ainsi qu’aux camions de vente de produits utilisant l’électricité.

Monsieur le Maire propose de fixer ce forfait à 6€ et de maintenir le droit de place de l’emplacement à 0,60€ / le mètre linéaire.

Ce tarif s’appliquera dès le 1^{er} septembre 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le forfait de 6€ aux forains et aux camions de vente utilisant l'électricité,

Demande à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à la présente.

Délibération télétransmise en Préfecture le 03/08/2023. Publiée et certifiée exécutoire le 04/08/2023.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2023-037 - Objet : Vente parties de biens de sections.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de plusieurs propriétaires concernant l'achat de parties de biens de sections aux abords de leurs habitations.

Demandeur	Section	Parcelle	Superficie totale (m²)	Superficie demandée (m²)	Destination
TOURNEBIZE Mélanie	La Gorce	H 633	10155	274	agrément
CLAVIER Jean	Le Bergougnoux	B 260	4417	628	agrément
BARRIER Rolland	La Fougerouse	C 699	4577	110	agrément
MIDROIT Marie Thérèse	La Gorce	H 633	10155	107	agrément
MOLIERE Patricia	Crozet-Le Faud	E 479	2810	537	agrément
VRAY Ludovic	Eyvant	H 1241	1202	473	agrément
VRAY Ludovic	Eyvant	H 1095	1670	1670	friche
VRAY Ludovic	Eyvant	H 1094	2055	2055	friche
VRAY Nicole	Eyvant	H 1237	853	853	agrément

En l'absence de commission syndicale constituée, la procédure à suivre pour ces biens est la suivante, conformément à l'article L2411-16 du CGCT :

1/ Délibération du Conseil Municipal décidant d'engager le projet : le Conseil Municipal délibère pour ouvrir la procédure, mentionnant les références cadastrales et superficies concernées ainsi que le prix de vente.

2/ Convocation des électeurs : Le Maire convoque les électeurs dans les 6 mois de l'ouverture de la procédure. Sont électeurs de la section les habitants ayant un domicile réel et fixe, inscrits sur liste électorale de la commune.

3/ Organisation du vote

4/ Résultat de la consultation :

- Si plus de la moitié des électeurs ont émis un avis favorable : le Conseil Municipal décide de la vente des biens par vote à la majorité absolue.
- Si plus de la moitié des électeurs ont émis un avis défavorable ou ne se sont pas prononcés : Le Conseil Municipal prend une délibération motivée demandant au Préfet la poursuite ou l'abandon du projet, et le préfet statue sur la demande

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les demandes des propriétaires présentées ci-dessus

Vu la Loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

Le Conseil Municipal,

- AUTORISE Monsieur le Maire à convoquer dans les six mois de la transmission de cette délibération en sous-préfecture, les électeurs des sections concernées pour s'exprimer sur la vente de parcelles aux demandeurs,
- DECIDE de l'ouverture de l'ensemble des procédures nécessaires à l'organisation de ce vote.
- DECIDE d'appliquer les prix pratiqués habituellement, à savoir de 1€/m² pour tous les terrains d'agrément et 0.25€/m² pour parcelles en terrain nu ou friche.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette procédure.

Délibération télétransmise en Préfecture le 03/08/2023. Publiée et certifiée exécutoire le 04/08/2023.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2023-038 - Objet : Travaux aménagement zone de loisirs – Attribution marché de travaux lot n°1 et 2.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réunion de la commission d'appel d'offres du 08 juin 2023. Suite à l'appel d'offres pour la réalisation des travaux d'aménagement du plan d'eau, 3 offres pour le lot n°1 et 2 offres pour le lot n°2 ont été reçues en mairie avant la date butoir.

Le classement des offres se fait sur la valeur technique (40 points) et le prix des prestations (60 points).

Lot 1 : Terrassement / démolition / VRD.

- + **EUROVIA** : proposition H.T. de 467 756,10€ et obtention d'une note de 66/100,
- + **DAUPHIN TP** : proposition H.T. de 430 393,54€ et obtention d'une note de 76/100,
- + **BTP du LIVRADOIS** : proposition H.T. de 362 312,80€ et obtention d'une note de 84/100.

Lot 2 : Aménagement paysager / mobilier / jeux

- + **LAQUET** : proposition H.T. de **319 709,75€** et obtention d'une note de 91/100,
- + **SENEZE-CHARRIOT-BEEPAYSAGE** : proposition H.T. de **385 857,80€** et note de 87/100,

Les offres retenues sont pour le Lot 1, la société BTP du LIVRADOIS et pour le Lot 2 celle de la société LAQUET.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le marché de travaux pour le Lot 1 de la société BTP du LIVRADOIS, domiciliée 130, rue de Biorat à AMBERT (63 600) pour un montant H.T. de 362 312,80€.
- approuve le marché de travaux pour le Lot 2 de la société LAQUET, domiciliée 4-28 Rue du Vercors à SAINT-ETIENNE (42 000) pour un montant H.T. de 319 709,75€.
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la passation de ce contrat et au bon déroulement des missions qui y sont liées.

Délibération télétransmise en Préfecture le 03/08/2023. Publiée et certifiée exécutoire le 04/08/2023.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2023-039 - Objet : Création de tarif groupe pour la zone de loisirs.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rajouter des tarifs (sans distinction d'âge) pour les groupes (colonies, associations, centre de vacances, centres sociaux,...) fréquentant la zone de loisirs ; Cela concerne les groupes de 5 à 14 personnes et ceux de 56 à 70 personnes. Les autres tarifs fixés en 2014 restent inchangés.

Il propose de les appliquer à compter du 1^{er} juillet 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- fixe les tarifs suivants :

- Groupes de 5 à 14 personnes : 1,50€
- Groupes de 15 à 25 personnes : 21,00€
- Groupes de 26 à 40 personnes : 36,00€
- Groupes de 41 à 55 personnes : 54,00€
- Groupes de 56 à 70 personnes : 70,00€

- demande à Monsieur le Maire de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente.

Délibération télétransmise en Préfecture le 03/08/2023. Publiée et certifiée exécutoire le 04/08/2023.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

POUR COPIE CONFORME,
Le Maire,
Georges MORISON.

